

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. Philippe Kirsch, Président

Mme Akua Kuenyehia, premier vice-président

Mme Elizabeth Odio Benito, second vice-président

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Document public

**DÉCISION RELATIVE À L'ASSIGNATION DE LA SITUATION
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

LA PRÉSIDENTENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 38 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue par la Présidence le 23 juin 2004,

VU la lettre du Procureur datée du 22 décembre 2004, annexée à la présente décision, dans laquelle le Procureur informe officiellement le Président de la Cour du renvoi qui lui a été transmis le 21 décembre 2004 par un représentant du Président Bozizé de la République centrafricaine,

ATTENDU que ledit renvoi a été rendu public le 7 janvier 2005,

VU les articles 12, 13 et 14 du Statut,

VU la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 45 du Règlement, le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l'article 14 du Statut, et fournit à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire,

DÉCIDE, avec effet immédiat, l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Philippe Kirsch,
Président

Fait le **dix-neuf janvier 2005**

À La Haye

Pays-Bas

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

La Haye, 22 décembre 2004

Monsieur le Président,

En application de la norme 45 du Règlement de la Cour et de la norme 2.3 du Règlement du Bureau du Procureur, je vous informe que la situation en République centrafricaine a été déférée à mon Bureau le 21 décembre 2004. Dans une lettre transmise par un représentant du Président Bozizé, il est demandé à mes services d'enquêter sur des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui peuvent avoir été commis depuis le 1^{er} juillet 2002 en tout lieu du territoire de la République centrafricaine.

La question est actuellement suivie conformément aux procédures établies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

/signé/
Luis Moreno Ocampo
Procureur

M. Philippe Kirsh
Président
Cour pénale internationale

Cc : M. Bruno Cathala, Greffier